

JG/MCM
Départ : 2095



ARRÊTÉ N° 2026/795

PORTANT MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT LORS DE VIDE-GRENIERS SUR LE PARKING DU FRONTON DE LA PELOTE BASQUE SIS RUE COLNETT À L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de l'association résidence des poivriers du Motor-Pool du 23 janvier 2026, enregistré en mairie sous le n° 934,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}./

Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers en faveur des habitants du quartier de Motor Pool, une portion du domaine public est mise à disposition de l'association résidence des poivriers du Motor-Pool, représentée par son Président, Monsieur Johannès IE (31 rue Paul Kervistin - 98800 NOUMÉA) (RIDET 1 255 835.001), sur une partie du parking du fronton de la pelote basque, sis rue Colnett à l'Anse-Vata, de 08 h 00 à 12 h 00, les samedis 05 avril, 09 mai, 06 juin, 04 juillet, 08 août, 05 septembre, 10 octobre et 07 novembre 2026. En conséquence, le stationnement sera interdit sur la zone balisée.

Le retour à la normale se fera à l'issue de chaque évènement.

ARTICLE 2./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 3./ Propreté

L'association résidence des poivriers du Motor-Pool est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnage du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

La vente et la consommation d'alcool sont strictement interdites.

ARTICLE 4./ Assurance

L'association résidence des poivriers du Motor-Pool souscrira à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 5./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique

NOUMÉA, LE 23 MAR. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

- Subdivision administrative Sud 1
- Direction territoriale de la police nationale 1
- Direction de la police municipale 1
- DEP (SEEP) 1
- DSIS 1
- DPV : [REDACTED] 1
- Intéressée : [REDACTED] 1
- [REDACTED] 1
- [REDACTED] 1
- Mise en ligne 1